

VERSION ADMINSTRATIVE

PROVINCE DE QUÉBEC VILLAGE DE SAINT-CÉLESTIN

Règlement n°364 établissant la tarification applicable pour les feux de véhicules et les accidents routiers

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés ay moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a édicté par décret le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoir de tarifications des corporations municipales;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par Monsieur le conseiller Marc Arseneault. Lors de la séance du conseil tenue le 2 août 2021 et que demande de dispense de lecture a été faite du présent règlement lors de son adoption compte tenu que les exigences de l'article 445 du *Code municipal du Québec* sont respectées;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé aux élus municipaux et que celui-ci est disponible pour consultation sur le site internet de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Personnes visées

Le présent règlement s'applique aux propriétaires de véhicules qui n'habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne sont pas contribuables, qu'ils aient ou non requis le service de protection contre les incendies et ce qu'il s'agisse d'un feu de véhicule ou d'un accident routier.

Article 3 Tarification applicable

Lorsque le service de protection contre les incendies est appelé sur les lieux d'un sinistre dont le propriétaire du véhicule répond aux conditions de l'article 2, le Village de Saint-Célestin applique une tarification correspondante au montant réel de la facturation encourue pour le Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Célestin et/ou pour toute facturation d'entraide reçue de la part de toute autre municipalité lors de l'intervention, le tout majoré de frais d'administration de 5 %.

Règlements du Village de Saint-Célestin

Article 4 Autres dédommagements

La tarification applicable par le présent règlement n'est pas limitative et tout autre dédommagement que pourrait prétendre avoir droit le Village de Saint-Célestin sera réclamé en lien avec ledit sinistre.

Article 5 Exigibilité du paiement

Toute facture émise en vertu du présent règlement est payable dans les 30 jours de son expédition.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Raymond Noël Pascale Lamoureux
Maire Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et présentation du règlement :	2 août 2021
Publié sur le site Internet	19 août 2021
Adopté le :	7 septembre 2021
Publié le :	9 septembre 2021